


**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
 13760

Séance du 28 septembre 2022

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	17
Représentés	11

N° 2022-057

 Redevance  
 d'occupation du  
 domaine public –  
Canal de Provence

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, D. PETIT, M. CATELIN, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, M. RIBES, B. ROSSI LUMBROSO, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, G. BESSE, J. PRUNARET.

Absents excusés : P. BUISSON BAUMELOU représenté par M. RIBES, C. MARTIN, G. SORBA représenté par M. CUTILLO, A.L. FALQUERO représentée par M. GUILLET, C. POULIQUEN représenté par M. CATELIN, D. JARNIGON représenté par J. LEVI VALENSI, S. BOURAS représentée par B. ROSSI LUMBROSO, A. RUBIOLO représentée par L. MAURIZIO, M.L. VOLAND représentée par D. CAMHI, C. FREMY représentée par D. BARBIER, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE, C. BARRIERE représentée par J. PRUNARET.

M. CUTILLO a été élu secrétaire.

- VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que les occupations du domaine public doivent faire l'objet d'une redevance d'occupation.

Une redevance est due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement.

Le conseil municipal définit la redevance dans la limite d'un plafond qui était fixé au 1er janvier 2010 à :

- 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements,
- et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Depuis 2011, ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année selon l'indice de l'ingénierie.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De dire que les équipements du Canal de Provence sont soumis à la redevance maximale prévue à l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De dire que le montant de la redevance est actualisé chaque année selon l'indice de l'ingénierie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après envoi en  
 Sous-Préfecture le : **4 OCT. 2022**  
 Affiché le : **4 OCT. 2022**

